



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 15.133/I/P

1 avis

Objet : Société de Développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.) -
Cadres linguistiques.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° III/WD/GVDB/ir
du 11 juin dernier.

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), au
cours de ses séances des 20 juin et 3 octobre 1985, a pris connaissance
de l'avis du Conseil d'Etat n° 32.582/VI - 965 du 22 avril 1985 selon le-
quel la S.D.R.B. est un service régional au sens de l'article 32 des
lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) et donc soumis au même régime
que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en application
de l'article 35 des mêmes lois.

La C.P.C.L. rappelle que par son avis n° 13.006/I/P du 19 mars
1981, elle estimait que le régime linguistique de la S.D.R.B. devait
être similaire à celui des autres parastataux restructurés en fonction
des régions ou créés par voie d'arrêté royal par la région de Bruxelles
c'est-à-dire le régime déterminé par la section I du chapitre V des
L.L.C.

Ce faisant, en tenant compte de considérations juridiques, la C.P.C.L. s'estime fondée à le faire en raison de sa mission spécifique qui découle notamment de l'article 61, § 1er des L.L.C.

La C.P.C.L. a décidé en conséquence de maintenir son avis n° 13.006/I/P.

Je vous fais parvenir en annexe l'avis que la C.P.C.L. a émis le 17 octobre 1985, siégeant sections réunies.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

